



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 16 juin 1997: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Diane Demers et Claude Fortin, vient de rendre un jugement concluant que le **Restaurant La Courtisane** d'Anjou et ses dirigeants, monsieur et madame **Turco**, ont exercé envers madame **Isabelle Guimont**, une serveuse dans le restaurant, de la discrimination fondée sur le sexe en la congédiant en septembre 93 à la suite d'une dispute sur de nouvelles exigences vestimentaires destinées à mieux concurrencer des établissements dans les environs qui engageaient des serveuses dont l'habillement est décrit comme étant de type "sexy". Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, les défendeurs se voient imposer des dommages de 1 088,50\$ en perte de salaire et pourboires et 2 500\$ en dommages moraux.

Le restaurant et ses dirigeants prétendaient que le congédiement de madame Guimont résultait de son insubordination et son refus de discuter ou collaborer concernant le changement vestimentaire retenu pour les serveuses; que de toute manière, sa perte d'emploi ne reposait aucunement sur ses caractéristiques physiques et qu'une telle exclusion ne représente pas une discrimination fondée sur le sexe ni une discrimination interdite par la **Charte des droits et libertés**.

En rejetant ces prétentions, le Tribunal conclut que le congédiement de madame Guimont résulte du fait que monsieur et madame Turco avaient décidé que madame Guimont ne possédait pas les attributs physiques requis pour porter avantageusement la nouvelle tenue vestimentaire "plus sexy" retenue pour les serveuses. Il y a des gens qui pensent qu'une personne n'est pas une femme à moins de rencontrer l'image stéréotypée qu'ils ont des femmes. Pour eux, une femme est une personne dont les attributs physiques et les caractéristiques sexuelles sont particulièrement évidents. À l'inverse, ces mêmes gens croient que les personnes qui ne sont pas ainsi pourvues, ne sont pas des "vraies femmes". Cette façon de voir repose sur des préjugés et des stéréotypes; elle conduit à une forme de discrimination fondée sur le sexe. Si un employé était exclu d'un emploi parce qu'il n'était pas "suffisamment blanc", "suffisamment catholique" ou "suffisamment français", personne ne contesterait le lien entre son exclusion et sa couleur, sa religion ou son origine ethnique ou nationale.

Le Tribunal reconnaît que les propriétaires de restaurant travaillent dans des conditions difficiles, que la compétition est vive, que les coûts d'exploitation sont élevés et que la clientèle, en plus d'être difficile et exigeante, se fait rare. De surcroît, le restaurant avait accumulé des arrérages de loyer de quelque 47 000\$. Il n'en demeure que la solution à cette pénible situation, ne peut être de déshabiller les serveuses, ni de les faire parader devant les clients, vêtues de manière à mettre en évidence leurs attributs et leurs caractéristiques sexuelles. Des exigences économiques ne peuvent justifier une discrimination ni une atteinte quelconque à des droits fondamentaux.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>